



NATAF  
PLANCHAT

société d'avocats

Philippe NATAF  
Eric PLANCHAT  
avocats à la Cour  
spécialistes en Droit fiscal

2, Place André Malraux  
75001 Paris  
Tél. : 01 53 70 63 80  
Fax : 01 53 70 63 81

phn@natafetplanchat.fr  
ep@natafetplanchat.fr

**Conseil National Vétérinaire  
De la Formation Continue et  
Complémentaire CNVFCC**

34 rue Bréguet  
75011 Paris

**Nos réf : SNPOA / Vétérinaire Ostéopathe**

Paris, le 12 mai 2013

**Recommandée AR**

Monsieur le Président,

Le Syndicat National des Professionnels de l'Ostéopathie Animale (SNPOA) – 2 Chemin de la Fontaine - 62138 Haisnes - nous a chargés de la défense de ses intérêts.

Le Syndicat National des Professionnels de l'Ostéopathie Animale (SNPOA) nous a indiqué que vous aviez accrédité un Diplôme inter-écoles d'Ostéopathie vétérinaire enseigné dans trois écoles (ONIRIS, IMAOV et AVETEO).

Dans le référentiel de formation figurant sur le site de l'ONIRIS, il est expressément mentionné qu'à l'issue de cette formation le vétérinaire doit devenir ostéopathe.

Dans une décision en date du 6 février 2013, le Conseil d'Etat a approuvé le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes qui a refusé que le diplôme d'université «occlusodontie et ostéopathie» puisse figurer sur les imprimés professionnels des chirurgiens dentistes au motif que ce diplôme est de nature à créer une confusion auprès des patients sur les capacités professionnels du praticien dès lors que le titre d'ostéopathe est réglementé par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

3. Considérant que, par la décision attaquée, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a refusé de reconnaître le diplôme d'université "Occlusodontie et ostéopathie" délivré par l'Ecole supérieure d'ostéopathie et la faculté de chirurgie dentaire de Lille II, ce qui interdit à M. A...de le mentionner sur sa plaque et ses imprimés professionnels ; que cette décision est fondée sur le motif que l'information du patient ne doit pas conduire à une confusion quant à l'étendue de la capacité professionnelle du praticien alors même que l'ostéopathie n'entre pas dans la capacité professionnelle du chirurgien-dentiste ;

4. Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, il résulte des dispositions de la décision du 13 avril 2007 que la condition d'information des patients posée pour qu'un diplôme puisse être reconnu conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 4127-216 du code de la santé publique a pour objet d'éviter tout risque d'erreur ou de confusion dans l'interprétation des indications qui sont données par un chirurgien-dentiste ; qu'il ressort des pièces du dossier que le diplôme d'université "occlusodontie et ostéopathie" délivré par l'Ecole supérieure d'ostéopathie et l'université Lille II n'a pas pour objet de permettre d'exercer la profession d'ostéopathe, laquelle est réservée, aux termes de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients et à la qualité du système de santé, aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique délivrée par un établissement de formation agréé ; que, dès lors, le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, se fonder sur ce que la mention de ce diplôme est de nature à créer une confusion auprès des patients sur les capacités professionnelles du praticien pour refuser qu'un tel diplôme soit reconnu comme pouvant figurer sur les imprimés professionnels de chirurgien-dentiste ;

5. Considérant que si le requérant soutient que, pour éviter ce risque de confusion, il appartenait au Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'autoriser la mention du diplôme dont il est titulaire en le limitant à la mention "occlusodontie", il ne ressort d'aucune disposition du code de la santé publique ou d'un autre texte ni d'aucun principe que le conseil national de l'ordre puisse modifier l'intitulé d'un titre universitaire ; qu'ainsi ce moyen ne peut qu'être rejeté ;

**CE 6 février 2013 n° 353559, 4<sup>ème</sup> s.s. Sabouni**  
**Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens Dentistes**

Au cas particulier, la dénomination du diplôme inter écoles «Ostéopathie vétérinaire» est de nature également à créer une confusion dès lors que l'usage du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique délivré par un établissement de formation agréé.

Le Syndicat National des Professionnels de l'Ostéopathie Animale (SNPOA) entend donc solliciter le changement de la dénomination de ce diplôme inter écoles.

Nous vous invitons à transmettre cette correspondance à votre Conseil habituel et nous sommes à sa disposition pour nous en entretenir.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Eric PLANCHAT  
Avocat à la Cour